



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-017039

**Scanner Bénigne Joly**Allée Roger Renard  
21240 TALANT

Dijon, le 11 avril 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-1025 du 26 mars 2012  
Scannographie

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 26 mars 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 mars 2012 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection s'appliquant en scannographie.

Les inspecteurs ont constaté une bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs et des patients par l'établissement. Notamment, le recours à une société spécialisée pour appuyer la personne compétente en radioprotection a permis de formaliser l'analyse des postes de travail et la délimitation des zones réglementées. Par ailleurs, les niveaux de référence diagnostiques (NRD) sont respectés depuis la mise en service du scanner.

Cependant, certaines exigences réglementaires restent à satisfaire, en particulier en ce qui concerne la rédaction des comptes rendus d'actes qui doivent mentionner l'ensemble des informations requises.

**A. Demandes d'actions correctives**

Certaines informations réglementaires et obligatoires ne figurent pas sur les comptes rendus d'acte, notamment en ce qui concerne les éléments d'identification du scanner utilisé et l'indice de dose scanographique volumique (IDSV) pour les expositions du pelvis des femmes en âge de procréer et pour les expositions abdomino-pelviennes justifiées des femmes enceintes.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

**A.1 Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2006<sup>1</sup> en matière de rédaction des comptes rendus d'acte.**

La signalisation d'une zone surveillée apposée sur la porte d'accès au pupitre de commande du scanner n'est pas conforme au résultat de l'évaluation des risques, qui ne classe pas cette salle en zone réglementée.

**A.2 Je vous demande de mettre en place sur la porte d'accès au pupitre une signalisation cohérente avec l'analyse des risques.**

## **B. Compléments d'information**

Les rapports de contrôles internes de radioprotection mentionnent que le test des arrêts d'urgence du scanner n'est pas réalisé lors de ces contrôles. Or, le contrôle des dispositifs de sécurité est prévu par l'arrêté du 21 mai 2010<sup>2</sup>. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'arrêt du scanner par ce moyen risquait d'endommager le matériel.

**B.1. Je vous demande de vous rapprocher du fabricant afin d'examiner les conséquences de la réalisation de ce contrôle des arrêts d'urgence sur le bon fonctionnement des matériels et sur l'existence d'un mode opératoire sûr.**

**Vous me communiquerez le résultat de ces investigations et les solutions envisagées.**

## **C. Observations**

Le chef d'établissement a désigné un radiologue comme PCR au sein de l'établissement. La PCR est secondée par une manipulatrice dans certaines de ses tâches. Par ailleurs, l'établissement a pris l'attache d'une société spécialisée pour assister la PCR.

Cependant, le rôle des différents intervenants, leurs responsabilités respectives et les moyens mis à leur disposition, notamment en temps, ne sont pas précisés.

**C.1. Je vous invite à formaliser l'organisation de la radioprotection dans l'établissement par un document qui décrira l'organisation mise en place, précisera les responsabilités de chaque intervenant, ainsi que les missions et les moyens alloués pour les remplir.**

L'établissement n'a pas mis en place de dispositif d'identification, de collecte et de traitement des événements indésirables, qui est considéré comme une bonne pratique en matière de prévention des risques.

**C.2. Je vous invite à mener une réflexion sur la mise en place d'un dispositif d'identification, de collecte et de traitement des événements indésirables, les événements significatifs devant faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Lors de la visite du service, il a été constaté que la sortie du déshabilleur faisait face à un des accès au scanner et qu'un patient sortant seul du déshabilleur pouvait rentrer dans la salle d'examen sans qu'on l'y ait invité. L'affichage des règles d'accès prévues par le code du travail sont bien en place. Cependant, les consignes mériteraient d'être plus explicites pour les patients qui pourraient pénétrer dans la salle pendant un examen sans respecter la signalisation lumineuse.

**C.3. Je vous invite à compléter l'affichage des règles d'accès à la salle du scanner par une affiche à destination des patients susceptibles de pénétrer seuls dans la salle d'examen en sortant du déshabilleur.**

La vérification de l'identité des patients est faite à l'accueil puis sur appel en salle d'attente. Ensuite, le patient est éventuellement interrogé lors de sa préparation avant l'examen mais, d'après les échanges avec les inspecteurs, il n'est pas d'usage de l'amener à décliner activement son identité.

**C.4. Je vous invite à examiner l'intérêt de compléter votre questionnement du patient en l'amenant à décliner lui-même son identité du patient avant l'examen.**

Les champs « date » des fiches d'exposition ne sont pas renseignés.

**C.5. Je vous invite à dater les fiches d'exposition.**

Vous avez établi une consigne de sécurité à destination des entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre service. Celle-ci pourrait utilement être complétée par une mention stipulant que les intervenants extérieurs doivent être accompagnés ou pris en charge par une personne du service ainsi que vous le pratiquez.

**C.6. Je vous invite à indiquer sur votre consigne de sécurité à destination des entreprises extérieures la nécessité d'être accompagné ou pris en charge par une personne du service.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE